

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise SA MARC – 2 rue de Kervezennec – 29200 Brest – représentée par Bernard LARSONNEUR (06 80 91 15 59) sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public.

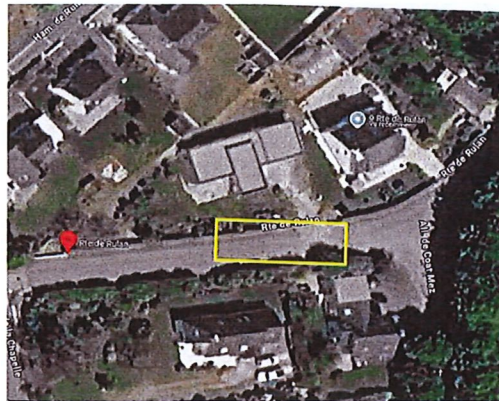
Considérant que des travaux de création de branchement AEP+ EU pour le compte d'Eau du Ponant nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 13 au 14 août 2026.

ARRETE

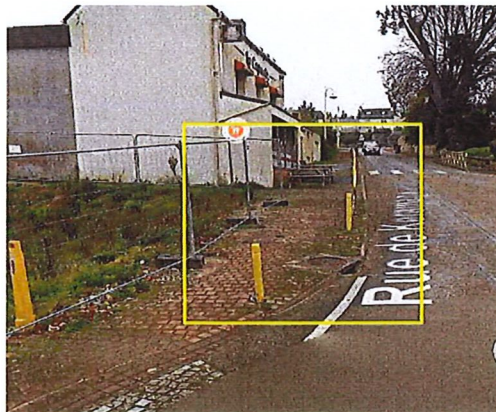
Article 1 :

À compter du jeudi 13 août et jusqu'au 14 août 2026, **de 08h à 18h**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Première intervention au 9 route de Rulan : route barrée



- Deuxième intervention au 2 rue de la Mairie : circulation alternée par panneaux B15/C18



L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la période des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Monsieur Bernard LARSONNEUR. La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise SA MARC

Fait à La Forest-Landerneau
Le 24 juillet 2026,

Le Maire,
David ROULLEAUX

